

ASSEMBLEE NATIONALE15 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 3

I – Dans la première phrase du dernier alinéa du 2° du II de cet article, après les mots :

« employés par des associations »,

insérer les mots :

« , des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

II – En conséquence, compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes résultant pour l'État de l'application de cette disposition sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs prévus à l'article 885 U du code général des impôts.

Les pertes de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale de l'application de cette disposition sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement qui entre dans la démarche des modifications souhaitées de l'article 1^{er} puisqu'il intègre les CCAS/CIAS dans les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées consécutivement aux dispositions de l'article L. 129-4.